

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 2002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2002, déposé complet le 30 avril 2021 par la société Menissez Premium, relatif à un projet d'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires dans un site de boulangerie industrielle à Feignies, dans le département du Nord ;

Considérant que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires (4 lignes) et qu'il relève à ce titre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre, et que l'exploitant a prévu des mesures de limitation du bruit ;

Considérant que le projet n'engendre pas de vibrations ;

Considérant que les émissions atmosphériques du projet seront limitées ;

Considérant que les consommations d'eau sont compatibles avec les capacités du réseau ;

Considérant qu'une capacité étanche de 362 m³ sera mise en place pour une bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les effluents aqueux industriels seront traités par la station du site industriel actuel et, en cas de dysfonctionnement, par la station d'épuration urbaine apte à le faire ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole et que les parcelles ajoutées au site ne feront l'objet d'aucune activité et d'aucun aménagement ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du bâtiment de production existant pour augmenter la capacité de production de produits alimentaires (4 lignes de production) au sein d'un site de boulangerie industrielle à Feignies, déposé par la société Menissez Premium, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).